



Arrêt

n° 213 507 du 6 décembre 2018
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. GARDEUR
Rue Lieutenant Lozet, 3/1
6840 NEUFCHÂTEAU

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VII^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 mars 2018, par X, qui déclare être de nationalité macédonienne, tendant à la suspension et l'annulation d'une interdiction d'entrée, prise le 1^{er} mars 2018.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 septembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 17 octobre 2018.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. EL KHOURY loco Me A. GARDEUR, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS loco Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 30 octobre 2013, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard du requérant, alors mineur d'âge.

1.2 Le 31 juillet 2014, le requérant a été condamné par le Tribunal de la Jeunesse de Bruxelles à une peine de 7 ans d'emprisonnement pour des faits de vol. Le 1^{er} avril 2015, la Cour d'Appel de Bruxelles a condamné le requérant à une peine de 7 ans d'emprisonnement pour les mêmes faits.

1.3 Le 10 février 2016, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard du requérant.

1.4 Le 1^{er} mars 2018, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*) et une interdiction d'entrée (annexe 13*sexies*) d'une durée de quinze

ans, à l'égard du requérant. Cette interdiction d'entrée, qui lui a été notifiée le 2 mars 2018, constitue la décision attaquée et est motivée comme suit :

« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15/12/1980 :

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de quinze ans, parce que l'intéressé constitue une menace grave pour l'ordre public.

L'intéressé est connu sous deux autres alias. L'intéressé n'a pas d'adresse de résidence officielle. L'intéressé n'a jamais essayé de régulariser son séjour.

L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces ; participation à une association de malfaiteurs ; en tant qu'auteur ou coauteur ; par deux ou plusieurs personnes ; la nuit ; des armes ayant été employées ou montrées ; détention arbitraire – par un particulier ; avec un véhicule pour assurer la fuite ; faits pour lesquels il a été condamné le 01/04/2015 par la cour d'appel de Bruxelles, à une peine devenue définitive de [7 ans] de prison.

Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Considérant le caractère lucratif des activités délinquantes de l'intéressé, il existe un risque grave, réel et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public[.]

Considérant le comportement extrêmement violent de l'intéressé, sa personnalité dangereuse et le total mépris pour la personne d'autrui qui en procède, il existe un risque grave, réel et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public[.]

Considérant que le comportement violent de l'intéressé, le peu d'empathie manifesté à l'égard des autres [sic]

Selon le dossier administratif de l'intéressé est également connu en Italie pour des faits de vols qualifiés[.]

L'intéressé a déclaré dans son questionnaire complété le 02/10/2015 ne pas avoir de famille en Belgique. [C]ependant lors de l'interview avec un accompagnateur de migration le 23/11/2016 et le 10/07/2015, l'intéressé a déclaré avoir des sœurs en Allemagne, ses parents, ses frères et sœurs, sa compagne et son enfant en Italie.

Les services d'identification ont pris contact avec les autorités allemandes et italiennes. Celles-ci ont toutes deux refusé de reprendre l'intéressé.

En ce qui concerne l'intérêt supérieur et le bien-être des enfants, le Conseil souligne que, si l'intérêt de l'enfant a un caractère primordial, il n'est pas pour autant absolu. Lors de l'évaluation des divers intérêts en jeu, l'intérêt de l'enfant occupe une place particulière. Cette place particulière n'empêche cependant pas de tenir également compte d'autres intérêts (CEDH, 3 octobre 2014, n° 12738/10, Jeunesse t. Pays-Bas, par. 101 ; Cour const. 7 mars 2013, n° 30/2013).

[L]e fait que les membres de la famille de l'intéressé séjournent en Italie et en Allemagne ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1^{er} de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nuit [sic] à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu.

Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler très gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 15 ans n'est pas disproportionnée ».

1.5 Le 14 mars 2018, le requérant a été rapatrié en Macédoine.

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 62 et 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH), de l'article 5 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115), du « principe de bonne administration », du « principe de la croyance légitime des administrés », du « principe de proportionnalité », du « devoir de soin et de minutie », ainsi que de l' « absence de balance des intérêts en présence, à tout le moins de l'erreur, de l'inexactitude de l'acte attaqué » et de l'excès de pouvoir.

Après des considérations théoriques, elle soutient notamment que « la décision attaquée est centrée en l'espèce sur le fait que le requérant troublerait très gravement l'ordre public du pays. Que, pourtant, si le requérant a fait l'objet d'une condamnation au mois de [sic] avril 2015, les faits qui lui étaient reprochés dataient au plus tard du mois d'octobre 2013. Que le requérant, tenant compte de son évolution très positive et de sa remise en question, a pu obtenir une libération en vue de l'éloignement du territoire. Que les faits pour lesquels il a été condamné datent de 2013. Que, pour rappel, le jugement du TAP du 2/06/2016 a donc ordonné la libération en vue de l'éloignement du territoire en constatant que, selon le rapport social, le requérant avait pris conscience de la gravité des faits qu'il a commis, qu'il éprouve des regrets et une certaine honte ; que le Tribunal pointe également que le requérant a rencontré une de ses victimes et a écrit par courrier à deux autres afin de s'expliquer et de s'excuser. Que la décision attaquée ne pouvait pas se contenter de citer la condamnation intervenue en appel en décembre 2015 concernant des faits de 2013 pour estimer qu'il troublerait encore actuellement gravement l'ordre public et donc qu'il serait toujours à ce jour une menace grave pour cet ordre et lui imposer une interdiction d'entrée très importante d'une durée de 15 ans. ». Elle en conclut que « l'application du principe de bonne administration dont le principe de proportionnalité et le devoir de soin devait conduire la partie adverse à analyser en profondeur la situation du requérant, ce qui n'était pas le cas en l'espèce ».

3. Discussion

3.1.1 Sur le moyen unique, ainsi circonscrit, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) rappelle que l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 porte, en son paragraphe premier, premier et quatrième alinéas, que :

« La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.

[...]

La décision d'éloignement peut être assortie d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale ».

Il ressort de cette disposition que, si la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation quant à la fixation d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans, ce pouvoir est néanmoins circonscrit. En effet, une telle interdiction ne peut être prise que lorsque le ressortissant d'un pays tiers concerné constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

Les travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, insérant l'article 74/11 dans la loi du 15 décembre 1980, précisent que « Lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale, l'article 11, § 2, de la directive [2008/115] ne fixe pas la durée maximale de l'interdiction. La [directive 2008/115] impose toutefois de procéder à un examen individuel (considérant 6) et de prendre en compte "toutes les circonstances propres à chaque cas" et de respecter le principe de proportionnalité [...] » (Projet de loi Modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Résumé, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2011-2012, n°1825/001, p. 23).

L'article 11 de la directive 2008/115 prévoit quant à lui que :

« 1. Les décisions de retour sont assorties d'une interdiction d'entrée:

- a) si aucun délai n'a été accordé pour le départ volontaire, ou
- b) si l'obligation de retour n'a pas été respectée.

Dans les autres cas, les décisions de retour peuvent être assorties d'une interdiction d'entrée.

2. La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant dûment compte de toutes les circonstances propres à chaque cas et ne dépasse pas cinq ans en principe. Elle peut cependant dépasser cinq ans si le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale. [...] ».

3.1.2 Dans un arrêt du 11 juin 2015, la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a exposé, s'agissant de l'interprétation de l'article 7, § 4, de la directive 2008/115, selon lequel « [...] si la personne concernée constitue un danger pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale, les États membres peuvent s'abstenir d'accorder un délai de départ volontaire ou peuvent accorder un délai inférieur à sept jours », « qu'un État membre est tenu d'apprécier la notion de «danger pour l'ordre public», au sens de [cette disposition], au cas par cas, afin de vérifier si le comportement personnel du ressortissant d'un pays tiers concerné constitue un danger réel et actuel pour l'ordre public. Lorsqu'il s'appuie sur une pratique générale ou une quelconque présomption afin de constater un tel danger, sans qu'il soit dûment tenu compte du comportement personnel du ressortissant et du danger que ce comportement représente pour l'ordre public, un État membre méconnaît les exigences découlant d'un examen individuel du cas en cause et du principe de proportionnalité. Il en résulte que le fait qu'un ressortissant d'un pays tiers est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte ne saurait, à lui seul, justifier que ce ressortissant soit considéré comme constituant un danger pour l'ordre public au sens de l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115. Il convient toutefois de préciser qu'un État membre peut constater l'existence d'un danger pour l'ordre public en présence d'une condamnation pénale, même si celle-ci n'est pas devenue définitive, lorsque cette condamnation, prise ensemble avec d'autres circonstances relatives à la situation de la personne concernée, justifie un tel constat. [...] En outre, la simple suspicion qu'un ressortissant d'un pays tiers a commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national peut, ensemble avec d'autres éléments relatifs au cas particulier, fonder un constat de danger pour l'ordre public au sens de l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115, dès lors que, ainsi qu'il découle du point 48 du présent arrêt, les États membres restent pour l'essentiel libres de déterminer les exigences de la notion d'ordre public, conformément à leurs besoins nationaux, et que ni l'article 7 de cette directive ni aucune autre disposition de celle-ci ne permettent de considérer qu'une condamnation pénale soit nécessaire à cet égard » (CJUE, 11 juin 2015, *Z. Zh. contre Staatssecretaris voor Veiligheid en Justitie et Staatssecretaris voor Veiligheid en Justitie contre I. O.*, C-554/13, points 50 à 52), et conclu qu'« il convient de répondre à la première question que l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115 doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une pratique nationale selon laquelle un ressortissant d'un pays tiers, qui séjourne irrégulièrement sur le territoire d'un État membre, est réputé constituer un danger pour l'ordre public au sens de cette disposition, au seul motif que ce ressortissant est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte » (*ibidem*, point 54).

Dans cet arrêt, précisant qu'« il convient de considérer que la notion de «danger pour l'ordre public», telle que prévue à l'article 7, paragraphe 4, de ladite directive, suppose, en tout état de cause, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, l'existence d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société (voir, par analogie, arrêt Gaydarov, C-430/10, EU:C:2011:749, point 33 et jurisprudence citée). Il s'ensuit qu'est pertinent, dans le cadre d'une appréciation de cette notion, tout élément de fait ou de droit relatif à la situation du ressortissant concerné d'un pays tiers qui est susceptible d'éclairer la question de savoir si le comportement personnel de celui-ci est constitutif d'une telle menace. Par conséquent, dans le cas d'un ressortissant qui est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte, figurent au nombre des éléments pertinents à cet égard la nature et la gravité de cet acte ainsi que le temps écoulé depuis sa commission » (*ibidem*, points 60 à 62), la Cour a considéré que « que l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115 doit être interprété en ce sens que, dans le cas d'un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur le territoire d'un État membre qui est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié

de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte, d'autres éléments, tels que la nature et la gravité de cet acte, le temps écoulé depuis sa commission, ainsi que la circonstance que ce ressortissant était en train de quitter le territoire de cet État membre quand il a été interpellé par les autorités nationales, peuvent être pertinents dans le cadre de l'appréciation de la question de savoir si ledit ressortissant constitue un danger pour l'ordre public au sens de cette disposition. Dans le cadre de cette appréciation, est également pertinent, le cas échéant, tout élément qui a trait à la fiabilité du soupçon du délit ou crime reproché au ressortissant concerné d'un pays tiers » (*ibidem*, point 65).

3.1.3 Au vu des termes similaires utilisés dans les articles 7.4 et 11.2 de la directive 2008/115, cette dernière disposition ajoutant par ailleurs que la menace pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale doit être « grave », le Conseil estime qu'il convient de tenir compte de l'enseignement de l'arrêt de la CJUE, cité au point 3.1.2, dans l'application des dispositions relatives à l'interdiction d'entrée.

3.1.4 Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.1 En l'espèce, le Conseil relève que la partie défenderesse fixe la durée de l'interdiction d'entrée attaquée à quinze ans, parce que « *l'intéressé constitue une menace grave pour l'ordre public* », après avoir relevé, d'une part, une condamnation à une peine d'emprisonnement de 7 ans encourue par le requérant en 2015 et, d'autre part, la circonstance qu'il n'a pas d'adresse officielle en Belgique, qu'il a des *alias* et n'a jamais tenté de régulariser son séjour.

Le Conseil estime toutefois qu'en fondant le constat selon lequel « *l'intéressé constitue une menace grave pour l'ordre public* » sur cette seule condamnation et sur le fait que le requérant n'a pas d'adresse officielle en Belgique, qu'il a des *alias* et n'a jamais tenté de régulariser son séjour, la partie défenderesse n'a pas valablement et suffisamment motivé sa décision en fait et en droit, au regard de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, et de l'interprétation qui doit en être faite, à la lumière de la jurisprudence susmentionnée de la CJUE.

Il appartenait en effet à la partie défenderesse, en vue d'apprécier si le comportement personnel du requérant était constitutif d'une telle menace, de prendre en considération « tout élément de fait ou de droit relatif à [s]a situation » et, notamment, « la nature et la gravité de cet acte ainsi que le temps écoulé depuis sa commission », ce qui ne ressort nullement de l'examen du dossier administratif

A cet égard, le Conseil observe, à l'examen du dossier administratif, que le jugement du Tribunal de l'application des peines du 2 juin 2016 octroyant une libération provisoire en vue de l'éloignement du territoire au requérant, indique que « selon le rapport social, [le requérant] aurait pris conscience de la gravité des faits qu'il a commis avec ses complices et en éprouverait des regrets et une certaine honte » et qu'il « a rencontré une de ses victimes et a écrit un courrier à deux autres afin de s'expliquer et de s'excuser ». Également, le Conseil observe, à l'instar de la partie requérante, que les faits pour lesquels a été condamné le requérant se sont produits en 2013, alors que le requérant était mineur.

Or, il ne ressort ni du dossier administratif, ni de la motivation de la décision attaquée, que la partie défenderesse ait pris ces éléments en considération. Il appartenait en effet à la partie défenderesse de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause avant de prendre sa décision, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

3.2.2 Le Conseil estime également que l'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, selon laquelle « La décision fondant l'interdiction d'entrée est revêtue d'une motivation adéquate et personnalisée et indique clairement les raisons pour lesquelles l'interdiction

d'entrée a une durée de 15 ans [...] la partie défenderesse a parfaitement pu considérer que la partie requérante constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale et fixer la durée de l'interdiction d'entrée à 15 ans [...]. En l'espèce, la durée d'interdiction d'entrée n'apparaît aucunement disproportionnée vu les faits graves commis par la partie requérante pour lesquels elle a été condamnée à 7 ans de réclusion [...] L'acte attaqué se fonde sur le comportement personnel de la partie requérante et relève notamment son comportement violent et le peu d'empathie manifestée à l'égard des autres », ne peut être suivie, au regard des considérations qui précèdent.

3.3 Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est, à cet égard, fondé et suffit à l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers

4.2 La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'interdiction d'entrée, prise le 1^{er} mars 2018, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six décembre deux mille dix-huit par :

Mme S. GOBERT, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT